



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-162

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

Sommaire

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

R76-2022-06-02-00016 - ARDC 09220016 autorisation d'exploiter GAEC LA FERME DU PLAJOULY (1 page) Page 3

ARS OCCITANIE /

R76-2022-10-24-00014 - Arrêté n°2022-4598 modifiant l'arrêté n°2022-2428 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Aude (3 pages) Page 5

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2022-10-24-00013 - Arrêté portant modification de la composition du conseil territorial de santé des Hautes Pyrénées (5 pages) Page 9

R76-2022-10-24-00012 - Arrêté portant modification de la composition du conseil territorial de santé du Gers (3 pages) Page 15

R76-2022-10-24-00011 - Arrêté portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la Haute Garonne (5 pages) Page 19

DDT81 / Economie agricole

R76-2022-07-01-00018 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame CARLES ANDRIEU Charlène, sous le n° 81222149 (1 page) Page 25

R76-2022-07-04-00010 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur BERAL Elian, sous le n° 81222150 (1 page) Page 27

R76-2022-06-28-00069 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC BOUZINAC, sous le n° 81222146 (1 page) Page 29

R76-2022-07-04-00011 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DU CLAUSET, sous le n° 81222151 (1 page) Page 31

R76-2022-06-29-00003 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC GINESTET-CRUZEL, sous le n° 81222147 (1 page) Page 33

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2022-10-17-00014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DARAN (DARAN Philippe) enregistré sous le n° 032 22 147 0 d'une superficie de 59,89 hectares (3 pages) Page 35

Etablissement Français du Sang Occitanie / Département Supports et Appuis

R76-2022-10-26-00006 - Décision n°2020-5-6 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine Occitanie (6 pages) Page 39

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

R76-2022-06-02-00016

ARDC 09220016 autorisation d'exploiter GAEC
LA FERME DU PLAJOULY



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'économie agricole

Affaire suivie par Jean-Marc MAUREL

Tél : 05 61 02 15 48

Courriel : jean-marc.maurel@ariede.gouv.fr

Foix, le 2 juin 2022

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 1 avril 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter **9,6487 hectares** situés sur la commune de Burret.

Commune de Burret (9,6487 ha) :

- **propriétaire(s), Madame MARTINES Olga et Monsieur MARTINES Philippe (9,6487 ha) : section A n° n° 1683, 1686, 1687, 1689, 1690, 1691, 1693, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1711, 1784, 1951, 1952, 1953, 1960, 1964, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974A, 1974B, 1975, 1976, 1977, 1978, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1992, 1993, 1995, 1996, 1997A, 1997B, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2004, 2010, 2011A, 2011B, 2012, 2017, 2018, 2019, 2047, 2048, 2054, 2055, 2186, 2283, 2284, 2286A, 2286B, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2296, 2297, 2298, 2302, 2303, 2304, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2317, 2318A, 2318B, 2319, 2320, 2321, 2322, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2349, 2350, 2351, 2352, 2578, 2583, 2675, 2732, 2734, 2736, 2737**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **1 avril 2022**
- Numéro d'enregistrement : **09 22 0016**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 août 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de service,


Anne CHÈNE

GAEC LA FERME DU PLAJOULY
Madame Pascale ROUCH
Monsieur Thierry ROUCH
Le Plajouly
09000 Brassac



10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariede.gouv.fr

Site internet : www.ariège.gouv.fr

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-24-00014

Arrêté n°2022-4598 modifiant l'arrêté
n°2022-2428 relatif à la composition du Conseil
Territorial de Santé du Territoire de démocratie
sanitaire de l'Aude

ARRETE n°2022-4598 modifiant l'ARRETE n°2022-2428
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de l'AUDE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n° 2022-2428 modifié du 7 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Aude ;
- Vu l'arrêté n°2022-3074 du 17 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Aude ;

Considérant les propositions de désignation des représentants des différents collèges concernés ;

Considérant les réponses à l'appel à candidatures organisé en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 1c) publié le 7 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 relatif au collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-2428 du 7 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Alain GUINAMANT Directeur CH CARCASSONNE (FHF)	A désigner (FHF)
M. Philippe SÜSS Directeur Clinique Montréal (FHP)	M. Vincent KHADRI Directeur Clinique SSR Les 4 Fontaines (FHP)
Mme Sylvie BONETTO Directrice Générale USSAP (FEHAP)	A désigner (FHF)
Dr Mustapha AMIROU Président CME CH CARCASSONNE (FHF)	A désigner (FHF)
Dr Alain PERET Président CME CH NARBONNE (FHF)	Dr Christophe MORAINÉ Président CME CH CASTELNAUDARY (FHF)
Dr Christophe CAZAGNE Président CME Hôpital Privé du Grand Narbonne (FHP)	Dr Catherine FORSANS Présidente CME Clinique SSR Les 4 Fontaines (FHP)

Le reste sans changement.

- **1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme RIFFE Directeur CSAPA à Narbonne Association Addictions France Aude	M. Elian REVEL Directeur Accueil Info Addiction USSAP
Mme Julie NGUYEN IREPS Oc.	Mme Annaelle LAGARDE IREPS Oc.
Mme Flavienne MAZARDO-LUBAC Médecins du Monde	M. Damien NANTES Médecins du Monde

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 6 relatif au collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n°2022-2428 du 7 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale, sur proposition conjointe des organismes locaux et régionaux de la sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant
M. Antoine BOURDON Directeur CPAM Aude	Mme Laurence CHELLI CARSAT LR
A désigner	A désigner

Le reste sans changement.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-2428 du 7 juin 2022 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Aude demeurent inchangés.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-24-00013

Arrêté portant modification de la composition
du conseil territorial de santé des Hautes
Pyrénées

**Arrêté n°2022-4475 modifiant l'arrêté n°2022-2234
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire des HAUTES-PYRENEES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R. 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire de la région OCCITANIE ;
- Vu l'arrêté n°2022-2234 du 17 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition du Conseil Territorial de Santé des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté n°2022-3216 du 5 juillet 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition du Conseil Territorial de Santé des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 5 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-2234 du 17 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Christophe BOURIAT Directeur CH TARBES (FHF)	Mme Yasmina GAYRARD Directrice Hôpitaux LANNEMEZANN (FHF)
Mme Sabine BORALI Directrice Polyclinique de l'Ormeau TARBES (FHP)	Mme Edwige REBOUR Directrice Clinique Pietat BARBAZAN-DEBAT (FHP)
Mme Marlène ARNAUNE Directrice MEDT SSR Pédiatrique CAPVERN LES BAINS (FEHAP)	M. Hervé GABASTOU Directeur adjoint CH TARBES et LOURDES (FHF)
Dr Azeddine ASSOUAN Président CME Hôpitaux LANNEMEZAN (FHF)	Dr. Alain LE COUSTUMIER Président CME CH TARBES (FHF)
Dr David MALLET Président CME CH LOURDES (FHF)	Dr David MESTERY Président CME CH BAGNERES de BIGORRE (FHF)
Dr Pierre GAROLA Président CME Polyclinique de l'Ormeau TARBES (FHP)	A designer (FHP)

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
M. Maël TEMNOUCHE Directeur EHPAD Le Carmel TARBES	Mme Noelle GAROBY Directrice des affaires générales SCAPA
Mme Sylvie BENICOURT Directrice EHPAD les Balcons du Hautacam ARGELES-GAZOST	Mme Anne URBISTONDO Directrice EHPAD Résidence Saint Joseph CASTELNAU-MAGNOAC ET CANTAOUS
M. Olivier PIERROT Directeur général ADAPEI Hautes Pyrénées	Mme Christiane MOLINIER ADAPEI Hautes Pyrénées
Mme Béatrice BRELLE Directrice générale EPAS 65 CASTELNAU RIVIERE BASSE	M. Benoit ZADRO Directeur bassin Aquitaine/Hautes Pyrénées
M. Bernard HAUSKNOST ADMR	A désigner

Le reste sans changement

- **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé, sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Dr Hervé GACHIES URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
Dr Lucas MALEVILLE URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
A désigner URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
M. Gilbert JULIA URPS Pharmaciens	Mme Laure SEBAT URPS Orthoptistes
Mme Katia LABRUNEE URPS Orthophonistes	M. Joël TUECH URPS Biologistes
M. Gérard MASSON URPS Infirmiers	Mme Edwige MIEYAN URPS Infirmiers

Le reste sans changement

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Dr Patricia MOINARD MSP LUZ-SAINT-SAUVEUR	Dr Sandrine DAVY SARNIGUET MSP Sainte Marie LOURDES
Mme Delphine ASTUGUEVIELLE Directrice CDS JUILLAN	Mme Lise MICHELY Directrice CDS AUREILHAN
Mme Sophie LACOURREGE DAC RESAPY	Mme Elodie HOLLEBECQUE DAC RESAPY
Mme Carole LAHENS CPTS TARBES ADOUR	Mme Héléne BEGARIES CPTS TARBES ADOUR
A désigner	A désigner

- **1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre de plus important de ces établissements**

Titulaire	Suppléant
Dr Laurent BARON HAD RESAPY	Mme Sophie CONQUES HAD RESAPY

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 4 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n°2022-2234 du 17 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine GRASPAIL Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)	M. Christian GAUTRY Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)
Mme Fabienne HUBERT Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)	M. Michel HAUTENAUVE Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)
Mme Evelyne LUCOTTE-ROUGIER Présidente UNAPEI	A désigner
Mme Annette CUQ Présidente Ligue contre le cancer	Mme Françoise THUSSEAU Ligue contre le cancer
Mme Odile LE GALLIOTTE Association des Paralysés de France Handicap	Mme Marie-Christine HUIN Association des Paralysés de France Handicap
Mme Nadine BEZIADE France Alzheimer 65	A désigner

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 6 relatif au 4^{ème} collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n°2022-2234 du 17 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **4a) Un représentant de l'Etat dans le département, désigné par le préfet du département**

Titulaire	Suppléant
M. Jean SALOMON Préfet des Hautes-Pyrénées	Mme Sophie PAUZAT Directrice des Services du Cabinet

- **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale, sur proposition conjointe des organismes locaux**

Titulaire	Suppléant
M. Stéphane MIQUEU MSA MP Sud	M. Etienne DUCONGE MSA MP Sud
M. Gérald MURAT Président du Conseil CPAM 65	M Pierre-Jean DALLEAU Directeur CPAM 65

Article 4 : L'article 7 relatif au 5^{ème} collège des deux **personnalités qualifiées** de l'arrêté n°2022-2234 du 17 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

Titulaires
M. Jacques VILLEGAS Fédération Nationale de la Mutualité Française
Dr Henri Régis BLANCHE Médecin Psychiatre des Hôpitaux de LANNEMEZAN

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-2234 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des Hautes-Pyrénées demeurent inchangées.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2022

Le Directeur Général

SIGNE

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-24-00012

Arreté portant modification de la composition
du conseil territorial de santé du Gers

**ARRETE n°2022-4728 modifiant l'ARRETE n°2022-2272
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire du GERS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n°2022-2272 modifié du 17 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire du Gers ;

Considérant les propositions de désignation de la Fédération Hospitalière Privée ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-2272 du 17 juin 2022 est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie LACARRIERE Directrice CH AUCH (FHF)	Mme Agathe LAPORTE Directrice CH NOGARO (FHF)
Dr Bernard LANGE Directeur CRF SAINT BLANCARD (FHP)	M. Thierry LAPLANCHE Directeur CHS GERS (FHF)
Mme Isabelle GIRON Directrice SSR Roquetaillade MONTEGUT (FEHAP)	M. Bertrand TENEZE Directeur CH CONDOM (FHF)
Dr Willy VAILLANT Président CME CH AUCH (FHF)	A désigner (FHF)
Dr Bénédicte BAUDOUIN Présidente CME CH CONDOM (FHF)	Dr Emil PREDESCU Président CME CH GERS (FHF)
Dr Mickaël SECCO Président CME Clinique de GASCOGNE (FHP)	Dr Luce BARDAVI Présidente CME CRF de SAINT BLANCARD (FHP)

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
M. Éric LACOMBE Directeur Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte du Gars (ADSEA)	Mme Anne SANTENE Directrice de Pôle Enfances Plurielles Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
Mme Nathalie BOUTTE Directrice Territoriale Association de gestion d'établissements et services pour personnes en situation de handicap (AGAPEI)	M. Michel WEBER Directeur ARREAHP foyer Castel Saint Louis ORDAN LARROQUE
M. Francis DELOR Directeur EHPAD Cité St Joseph PLAISANCE	Mme Nathalie SOULIER Directrice Résidence Alliance COLOGNE
Mme Valérie OULE Les Jardins d'Agapé AUCH	A désigner
A désigner	A désigner

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-2272 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire du Gers demeurent inchangées.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2022

Le Directeur Général

SIGNE

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-24-00011

Arrêté portant modification de la composition
du conseil territorial de santé de la Haute
Garonne

**ARRETE n°2022-4727 modifiant l'ARRETE n°2022-1622
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de la HAUTE-GARONNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R. 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n° 2022-1622 modifié du 11 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition du Conseil Territorial de Santé de la Haute Garonne ;
- Vu l'arrêté n°2022-3076 du 17 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition du Conseil Territorial de Santé de la Haute Garonne ;

Considérant les propositions de désignation de la Fédération Hospitalière Privée ;

Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 5 janvier 2022 et le collège 1c) publié le 7 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-1622 du 11 avril 2022 modifié est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
Mme Patricia LE MOIGN Directrice CH MURET (FHF)	M. Bertrand PERIN Directeur CH ST GAUDENS (FHF)
M. Yildiray KUCUKOGLU Directeur Clinique des Cèdres CORNEBARRIEU (FHP)	M. Benjamin GUIRAUD-CHAUMEIL Directeur Clinique Aufrery PIN-BALMA (FHP)
M. Alexis LAFAGE Directeur SSR Pouponnière André Bousquairol VILLENEUVE TOLOSAN (FEHAP)	M. Paul GEMAR Directeur Clinique Monié VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (FHP)
Pr Fatemeh NOURHASHEMI Présidente CME CHU TOULOUSE (FHF)	Dr Marie Odile SABY Présidente CME CH MURET (FHF)
Dr Jean-Marc GUEBLE Président CME Clinique de Verdaich GAILLAC-TOULZA (FHP)	A désigner (FHF)
Dr Nathalie CAUNES-HILARY Présidente CME Institut Claudius Regaud TOULOUSE (UNICANCER)	Dr Laurence PEREZ Présidente CME Clinique d'Occitanie MURET (FHP)

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, surproposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique GEMAR Directrice Résidence Maisonneuve VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	Mme Christèle CAMMAS Directrice générale Association RésilienceOCCITANIE-Réso
Mme Allia PILLON Directrice EHPAD le Pastourel et EHPAD Cécile Bousquet BESSIERES	Mme Amandine MARIE Directrice EHPAD FRONTON et VILLEMUR-SUR-TARN
M. Stéphane PAREIL Directeur général Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte TOULOUSE (ARSEAA)	M. Sébastien POMMIER Directeur général AGAPEI
Mme Sophie MANE Direction Transformation et Développement (ASEI)	Mme Nathalie GAUZIN Directrice YMCA COLOMIERS
Mme Bernadette RODRIGO Directrice association solidarité familiale TOULOUSE	Mme Régine DELES Directrice générale ADPAM

- **1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Thérèse CONSONNI Co-Directrice CPIE Terres Toulousaines	Mme Antoinette FOUILLEUL Présidente territoriale Association AddictionsFrance
Mme Bénédicte HALLARD Service interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé TOULOUSE	Mme Margaux FETE IREPS
M. Yann LAPEYRE Coordinateur régional Médecins du Monde	Mme Sira CAZAL GAMELSY Plateforme Santé Précarité Hôpital Joseph Ducuing TOULOUSE

Le reste sans changement

- 1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
Dr Michel DUTECH MSP NAILLOUX	Mme Sophie RENARD MSP CARBONNE
M. Goulven ROSE Directeur DAC 31	Mme Danil TAHORA Réso périnatalité Occitanie
Dr Maurice BENSOUSSAN Vice-Président CPTS TOULOUSE OUEST	M. Nicolas HOMEHR Président CPTS SUD TOULOUSAIN
Dr Pascal MARIE Communauté Psychiatrique de Territoire TOULOUSE	Pr Christophe ARBUS Président de l'assemblée médicale Communauté Psychiatrique de Territoire TOULOUSE

Le reste sans changement

Article 2: L'article 4 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n°2022-1622 du 11 avril 2022 modifié est modifié comme suit :

- 2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole FLORENS Présidente France Alzheimer Haute-Garonne	Mme Ginette ARIAS Présidente France Alzheimer Haute-Garonne
Mme Sabine IGLESIAS Présidente Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	Mme Josette ARVIEU Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM
Mme Marie Christine GOURDRE Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	M Gérard REYSSEQUIER Sésame Autisme Haute Garonne
Mme Natacha MARTI FNATH Grand Sud	Mme Yolande MARTY DEMANET AGAPEI 31
Mme Nicole RISBEC Association des Stomisés du Sud-Ouest (ASSO)	M. Jean Paul SOUBAIGNE ARSLA
Mme Evelyne LUCOTTE-ROUGIER Présidente UNAPEI	Mme Cécile RIGAL-VINEL Association HUNTINGTON

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 2022-1622 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de la Haute Garonne demeurent inchangées.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2022

Le Directeur Général

SIGNE

Didier JAFFRE

DDT81

R76-2022-07-01-00018

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame CARLES ANDRIEU
Charlène, sous le n° 81222149



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 22 juillet 2022

Ref.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **1^{er} juillet 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 30,66 hectares SAU, terres sises communes d'ITZAC (1,11 ha) et de TONNAC (29,55 ha), appartenant à CARLES Marie-Claude, Véronique, Dominique, Jean-Louis et Daniel.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **01/07/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222149**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1^{er} novembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Madame Charlène CARLES-ANDRIEU
285, Cote de Gasc

81170 LES-CABANNES

DDT81

R76-2022-07-04-00010

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur BERAL Elian, sous le n°
81222150



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 25 juillet 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **4 juillet 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 83,58 hectares SAU, terres sises communes de CESTAYROLS (71,56 ha), de DONNAZAC (3,14 ha) et de NOAILLES (8,88 ha), appartenant à monsieur Bernard DURAND (66,44 ha), à l'Indivision DURAND (9,08 ha) et à monsieur Jean LE POTTIER (8,06 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **04/07/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222150**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04 novembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Elian BERAL
340, Lacalm Basse

81150 CESTAYROLS

DDT81

R76-2022-06-28-00069

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention du GAEC BOUZINAC, sous le n°
81222146



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 18 juillet 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **28 juin 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 34,05 hectares SAU, terres sises commune de SAINT-URCISSE, appartenant à monsieur Francis VIALARD.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **28/06/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222146**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

GAEC BOUZINAC
BOUZINAC Patrick & Céline
2367, route d'Albi

81630 MONTGAILLARD

DDT81

R76-2022-07-04-00011

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DU CLAOUSET, sous le n°
81222151



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 25 juillet 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **4 juillet 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 26,02 hectares SAU, terres sises commune de LE-SEGUR, appartenant à monsieur Pierre PASTOR (6,20 ha), à madame Florence PASTOR (10,73 ha) et à madame Magali PASTOR (9,09 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **04/07/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222151**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04 novembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

GAEC DU CLAOUSET
CABANEL Nadine & Nicolas
Le Suech

81640 LE-SEGUR

DDT81

R76-2022-06-29-00003

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention du GAEC GINESTET-CRUZEL, sous
le n° 81222147



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 18 juillet 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **29 juin 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 33,16 hectares SAU, terres sises communes de FENOLS (29,71 ha), d'ORBAN (2,26 ha) et de LASGRAISSES (1,19 ha), appartenant à monsieur Jacques SIGNOLLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **29/06/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222147**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 octobre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

GAEC GINESTET-CRUZEL
GINESTET Jean-Yves, Sylvie et Samuel
CRUZEL Julien
425, Chemin de Crébassières

81600 CADALEN

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2022-10-17-00014

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à l'EARL
DARAN (DARAN Philippe) enregistré sous le n°
032 22 147 0 d une superficie de 59,89 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL D'OU CHARLOT (MARQUISSEAU Nathalie, Jean-Louis et Pierre), demeurant à AUJAN-MOURNEDE, auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 11 mars 2022 sous le numéro 032 22 078 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 83 hectares sis sur les communes de ESCLASSAN-LABASTIDE et SAMARAN ;

Vu l'accord tacite pour exploiter obtenu par l'EARL D'OU CHARLOT à l'issue du délai de 4 mois prévu à l'article R331-6 du Code rural ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter portant sur une partie des surfaces concernées par l'autorisation accordée à l'EARL D'OU CHARLOT, déposée par l'EARL DARAN (DARAN PHILIPPE) demeurant à ESCLASSAN-LABASTIDE, auprès de la direction départementale des territoires du GERS, le 20 juin 2022, hors délai de publicité, sous le n° 032 22 147 0 et relative à un bien foncier agricole commune d'ESCLASSAN-LABASTIDE constitué des parcelles cadastrales numéros: ZD n°34 et 35, ZE n°1, ZH n°10, 66 et 84, ZK n°15, 42, 46, 47, 77, 80 et 98 appartenant à la famille PEYREIGNE (PEYREIGNE Ginette et Michel, PEYREIGNE Lucie et Paule), ZH n°2 et 127 appartenant à ABADIE Pascale et ZH n° 62 et 85 appartenant à BRUNATO Jean-Claude, Josette et Franck, d'une superficie totale de 59,89 hectares ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 septembre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DARAN;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, pour le département du GERS;

Considérant que le projet de l'EARL D'OU CHARLOT ayant obtenu l'autorisation tacite d'exploiter se situe au rang de priorité 6 en application du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 59,89 hectares, déposée par l'EARL DARAN porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de son projet d'agrandissement à 249,46 hectares après opération, soit 249,46 hectares par associé exploitant, se situe en priorité 7 « autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DARAN est intervenue après la période de publicité de la demande de l'EARL D'OU CHARLOT ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DARAN dont le siège d'exploitation est situé à ESCLASSAN-LABASTIDE n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 59,89 hectares, sis sur la commune d'ESCASSAN-LABASTIDE appartenant à la famille PEYREIGNE et à ABADIE Pascale.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le **17 OCT. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

**Références cadastrales des dossiers concurrents – communes
ESCLASSAN LABASTIDE – SAMARAN**

CDOA du 28 Juin 2022 et (consultation écrite pour la 2ème concurrence partielle de l'EARL D'OU CHARLOT et EARL DARAN)
Sur la commune d'ESCLASSAN LABASTIDE sur uniquement la Section ZH 85 propriété de BRUNBATO Jean-Claude et Josette)

				EARL D'OU CHARLOT (MARQUISSEAU Nathalie, Jean- Louis, Pierre)	EARL DARAN (DARAN Philippe)	EARL de l'ETSREMAU (ABADIE Fabien et Joël)	EARL D'OU CHARLOT (MARQUISSEAU Nathalie, Jean- Louis, Pierre)	
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				Rang 6	Rang 7	Rang 6		
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				68,83	249,46	85,73		
Nom des propriétaires	Communes -sections	N° parcelles	Surface Cadastrale					
Famille PEYREIGNE	ESCLASSAN LABASTIDE							
		ZD	34	0,963	X	X		
				35	7,4713	X	X	
		ZE	1	5,731	X	X		
		ZH	10	4,316	X	X		
				17	3,576	X		X
				66	6,6068	X	X	
				82	0,7768	X		
				84	1,4577			
				102	6,653	X		X
		ZK	15	0,94	X	X		
				42	1,9931	X	X	
				44	0,5973	X		X
				45	0,2227	X		X
				46	1,8	X	X	
				47	3,36	X	X	
				52	0,104	X		
				77	0,828	X	X	
				80	1,5069	X	X	
				98	3,2903	X	X	
		109	2,2364					
		111	6,473	X		X		
		113	2,2459	X		X		
	total		63,1492					
ABADIE Pascale	ESCLASSAN LABASTIDE							
		ZH	2	2,2200	X	X		
				30	4,0240	X		
		ZK	19	1,1200	X			
				97	5,7202	X		
				127	7,0107	X	X	
	total		20,0949					
Famille PEYREIGNE	SAMARAN							
		ZC	4	0,5610	X		X	
				148	0,9052	X		X
				151	0,2473	X		X
				153	0,2241	X		X
				155	0,9742	X		X
	total		2,9118					
Brunato Jean-Claude Et Josette	ESCLASSAN LABASTIDE							
		ZH	15	0,5400	X		X	
				62	3,1320			
				83	1,45,92			X
				85	7,2663			X
	total		10,9383					
	Totaux :			83,0018	59,8931	25,4561	8,7255	

3/3

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2022-10-26-00006

Décision n°2020-5-6 portant délégation de
pouvoir et de signature au sein de
l'établissement de transfusion sanguine
Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - Occitanie

Décision n° 2020-2-6

**DECISION N° DU 26/10/2022
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2020.88 en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2018-22 en date du 26/07/2018 nommant Monsieur Philippe GUIGNON, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Philippe GUIGNON, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie (ci-après l'« *Etablissement* ») ;
- les signatures désignés ci-après , en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, à :
 - Monsieur Frédéric CERF, en sa qualité de **Responsable Achats**,
 - Madame Françoise LLONG, en sa qualité de **Responsable Magasins-Approvisionnements**,
 - Madame Sophie CARETTE, en sa qualité de **Assistante de direction**,
 - Madame Sibylle PEHAU-TOULEMONDE, en sa qualité de **Assistante de direction**.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

DEL/2020-2-6

1 / 6



Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;



d) les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée au Secrétaire Général pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'Etablissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux et ayant un engagement financier.



Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes .

6.3. Représentation de l'Etablissement devant les juridictions

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée au Secrétaire Général pour représenter l'Etablissement Français du Sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.



6.4. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité d'Etablissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de travail de l'Etablissement.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance du Secrétaire Général

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à Monsieur Frédéric CERF, en sa qualité de Responsable Achats, à l'effet de signer les commandes hors approvisionnements, au nom du Directeur de l'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à Madame Françoise LLONG, en sa qualité de Responsable Magasin-Approvisionnements, à l'effet de signer les commandes concernant les approvisionnements, au nom du Directeur de l'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à Madame Sophie CARETTE, en sa qualité d'Assistante de Direction, à l'effet de valider et signer les ordres de mission dans le cadre de la gestion des voyages. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie CARETTE, délégation est donnée à Madame Sibylle PEHAU-TOULEMONDE, en sa qualité d'Assistante de direction.

Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

11.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

11.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2020-2-5 du 07/09/2021.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 07/11/2022.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 26/10/2022,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX